

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU JEUDI 25 FÉVRIER 2021

**Sont présents :**

MADAME IKER LAURA, BOURGMESTRE PRÉSIDENTE;  
 MONSIEUR MARLIER BERNARD, MONSIEUR CALVAER ADRIEN, ~~MONSIEUR GOBIN PAULINE~~,  
 MADAME FLAGOTHIER ANNE-CATHERINE, MONSIEUR GEORIS PIERRE, MEMBRES DU  
 COLLÈGE COMMUNAL;  
 MONSIEUR METELITZIN STEVE, PRÉSIDENT DU CPAS;  
~~MONSIEUR VEILLESENSE MICHEL~~, MONSIEUR LAMALLE PHILIPPE, MONSIEUR MARTIN  
 LÉON, ~~MONSIEUR MORREALE CHRISTIE~~, MADAME DISTER ANNE, MONSIEUR JEGHERS  
 PIERRE, MADAME ARNOLIS CAROLE, MONSIEUR HARDY JÉRÔME, MONSIEUR PERET  
 JÉRÉMY, MONSIEUR ROUSSEL FRANÇOIS, MADAME LABASSE-JACQUE CLAUDINE,  
 MADAME FLAGOTHIER JUSTINE, MADAME SIOR DAPHNÉ, MONSIEUR GUSTIN PIERRE,  
 MADAME CHARLIER MARIE-NOËLLE, MONSIEUR STERCK PHILIPPE, MONSIEUR AIRO-  
 FARULLA FABIAN, CONSEILLERS;  
 MONSIEUR KAZMIERCZAK STEFAN, DIRECTEUR GÉNÉRAL.

**Sont excusés :**

MADAME GOBIN PAULINE, MEMBRES DU COLLÈGE COMMUNAL;

La séance du Conseil communal débute à 20h02.

La présente séance a eu lieu via l'application zoom.

Mme Christie MORREALE entre en séance au point 2.

M. Léon MARTIN est sorti de séance durant l'analyse et le vote du point 6.

M. Michel VEILLESSE entre en séance au point 7.

M. Fabian AIRO-FARULLA est sorti de séance durant l'analyse et le vote des points 11 à 13.

Les Conseillers ont posé des questions aux Membres du Collège:

- Quid de plusieurs courriers envoyés à la commune par l'asbl Vert et Vie et restés sans réponse ni accusé de réception?
- Quid du projet d'aire de mobilhome?
- Quid du respect du sens unique par certains automobilistes dans la rue des trois mélées?
- Quid du respect des trottoirs dans la même rue, des automobilistes roulent régulièrement sur les trottoirs?
- Quid du dossier de Liège Airport?
- Quid du courrier à écrire au SPW pour le barrage de Tilff?
- Combien de temps vont rester les conseils communaux sur Youtube?
- Quid de l'impact du centre de vaccination de Tilff sur les occupants habituels (écoles, clubs,...)?

La séance du Conseil communal est levée à 22h24.

LE CONSEIL COMMUNAL,

**SÉANCE PUBLIQUE**

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**1. Désignation d'un délégué à la CILE**

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Vu sa délibération du 25 avril 2019 désignant, entre autres, Madame Marie-Noëlle CHARLIER en qualité de déléguée pour représenter la commune d'Esneux après de la CILE;

Vu sa décision du 28 janvier 2021 acceptant la démission de l'intéressée en sa qualité de conseillère communale ;

Attendu qu'il convient de la remplacer dans ses mandats;

Que la Commune d'Esneux est membre de la CILE;

Vu les statuts de la Société ;

Vu le CDLD et plus particulièrement son livre V;

Attendu que la répartition des mandats se fait suivant la clé D'Hondt ;

Vu la proposition de la Cheffe de groupe ECOLO, Madame Anne DISTER, de désigner Monsieur Fabian AIRO-FARULLA et reprise au dossier ;

Vu l'avis favorable du Directeur général;

Procédant par bulletins secrets, à l'unanimité;

Décide que:

Article 1 : Monsieur Fabian AIRO-FARULLA, domicilié Rue de la Goffe, 12 à 4130 Esneux, est mandaté en qualité de délégué pour représenter la Commune d'Esneux auprès de la CILE, en remplacement de Madame Marie-Noëlle CHARLIER.

Article 2 : L'intéressé est désigné à partir de ce jour pour la durée de la législature actuelle, sauf décision contraire du Conseil communal.

**PATRIMOINE**

**2. Convention entre la Commune d'Esneux et la s.a. RESA Intercommunale pour le mise à disposition d'une parcelle de terrain**

Vu le CDLD et plus particulièrement les articles L.1122-30;

Vu le code civil, plus particulièrement l'article 1134;

Vu le permis d'urbanisme relatif au remplacement du Pont sur l'Ourthe, la suppression de deux passages à niveau par la réalisation d'une voirie et d'un passage supérieur octroyé conditionnellement en date du 11 mai 2016 ;

Vu la présence d'une cabine RESA existante sur la parcelle cadastrée 1ère Division, Section E, n°248, présente sur le tracé de la rampe de l'ouvrage ;

Vu le nouveau passage supérieur prévu en remplacement du passage à niveau n°8 de la ligne 43-Aguesses-Marloie ;

Attendu que la cabine RESA, présente sur le tracé de la nouvelle voie d'accès, doit dès lors être déplacée ;

Vu la délibération prise par le Collège en date du 30 septembre 2019 qui décidait d'émettre un avis favorable sur l'implantation de la cabine RESA au pied de la rampe de l'ouvrage;

Vu le courriel reçu en date du 11 janvier 2021, envoyé par Madame Martine BRUSTEN de chez RESA ;

Vu le projet de convention repris au dossier;

Attendu qu'une demande de permis d'urbanisme a été réceptionnée à l'administration communale en date du 18 janvier 2021;  
 Vu la délibération prise en date du 8 février 2021 d'autoriser la mise à l'ordre du jour du Conseil communal dudit point;  
 Vu l'objectif stratégique du Programme Stratégique Transversal 2020-2024 de maintenir le patrimoine communal ;  
 Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;  
 Vu l'avis favorable du Directeur général ;  
 DECIDE par 18 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions  
 de signer le projet de convention repris ci-dessous, proposé par RESA visant l'occupation d'une parcelle de terrain de 36m<sup>2</sup>, cadastré deuxième division, section E, partie du domaine public comme figurée au plan de géomètre (n° du plan OA-0430-004.680-012) dressé par la SPRL ATEXX en date du 11 juin 2020 repris au dossier, pour l'installation d'une cabine électrique.

## **CONVENTION**

**ENTRE** la commune d'Esneux

représentée par Madame Laura IKER, Bourgmestre et Monsieur Stefan KAZMIERCZAK, Directeur général, dont le siège est sis Place Jean d'Ardenne, 1 à 4130 ESNEUX

**Et**, d'autre part, la S.A. RESA Intercommunale, société de droit belge, dont le siège social est situé rue Sainte-Marie 11 à 4000 Liège, immatriculée auprès du Registre des Personnes Morales de Liège sous le numéro BE 0847.027.754, représentée par Monsieur Gil SIMON, Directeur général.

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

Article 1 - La commune d'Esneux d'une part autorise RESA S.A Intercommunale d'autre part, à occuper, pour l'installation d'une cabine électrique, une parcelle de terrain d'une contenance de 36 m<sup>2</sup>, cadastrée deuxième division, section E, partie du domaine public comme figurée au plan de géomètre (n° du plan OA-0430-004.680-012) dressé par la SPRL ATEXX en date du 11 juin 2020,ci-joint.

Article 2 - Cette occupation est consentie pour toute la durée de l'affiliation de la commune à RESA S.A.Intercommunale

Article 3 - La présente autorisation de même que le libre passage donnant accès à la cabine et la pose de câbles de transport d'énergie électrique, tant à haute qu'à basse tension, constituent un droit exclusif pour RESA S.A.

Article 4 - En cas de renonciation par RESA S.A ou de désaffiliation de la commune, RESA S.A s'engage à enlever le matériel installé. La commune renonce à l'accession.

Article 5 - En cas de dénonciation du présent accord par la première citée, elle devra mettre à la disposition de RESA S.A Intercommunale, au moins un an franc préalablement à l'exécution de sa décision, un terrain dûment conditionné en format et en situation efficiente pour remplacer la cabine existante et desservir le réseau de distribution.

Article 6 - En cas de cession du bien, en cas de cession de l'activité ou en cas de fusion d'une des parties contractantes avec un tiers, chacune d'elles sera tenue d'imposer la continuation du contrat, soit au tiers avec lequel elle fusionne, soit au tiers bénéficiaire de la cession.

Article 7 - Les frais relatifs à l'établissement des présentes sont à charge de RESA S.A.

**La présente convention est conclue pour cause d'utilité publique en vue de permettre à RESA S.A Intercommunale d'assurer la distribution de l'énergie électrique pour les besoins de la population.**

Fait en double exemplaire à Liège, le 11 janvier 2021.

POUR LA COMMUNE :

LE DIRECTEUR GENERAL, LA BOURGMESTRE,

S. KAZMIERCZAK

L. IKER

POUR RESA S.A,  
Le Directeur général,

G. SIMON

**3. Acquisition d'une parcelle au Domaine Aval de l'Ourthe - parcelle 62/24**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L. 1122-30 Alinéa 1<sup>er</sup>;

Vu la promesse de vente, unilatérale, reprise au dossier et signée par Monsieur Michel ROUMANS en date du 30 juin 2020 ;

Attendu que la promesse de vente a été envoyée par les services communaux au SPW : section Comité d'acquisition en date du 28 septembre 2020 ;

Attendu que le SPW réclame le paiement des provisions avant de débuter la rédaction de l'acte authentique ;

Vu la délibération du Collège du 14 septembre 2020 décidant de payer les frais de provisions pour ce dossier;

Vu la réunion du 17 octobre 2017 qui s'est déroulée entre les différents services administratifs communaux et Madame LARDINOIS, représentant le Comité d'acquisition afin de mettre en place une méthodologie quant à l'acquisition des parcelles dans les domaines caravanings ;

Considérant que le rachat de cette parcelle de terrain sise Aval de l'Ourthe, des parties communes, s'inscrit dans une démarche progressive d'assainissement des campings situés en zone inondables ;

Considérant que le propriétaire accepte la mise en vente de ces parcelles, à la Commune, pour le prix de 1.086,00€ (mille quatre-vingt-six euros) ;

Considérant que la somme nécessaire à l'acquisition du bien désigné ci-dessus est inscrite à l'article 124/711-56 du budget extraordinaire 2020;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 27 août 2020 qui décidait de charger le Comité d'Acquisition d'Immeuble de la Province de Liège de constituer le dossier et d'assurer la procédure d'acquisition du bien ;

Vu la nouvelle proposition de loi associations copropriétaires modifiant l'article 27 de la loi hypothécaire, reprise au dossier ;

Vu le projet d'acte authentique d'acquisition rédigé par le Comité d'Acquisition d'Immeuble reçu en date du 8 février 2021 dans lequel Madame TIMMERMANS du Comité d'acquisition devra compléter la date de réception des renseignements à recevoir du syndic avant signature;

Vu l'objectif stratégique du Programme Stratégique Transversal 2020-2024 de maintenir le patrimoine communal ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

DECIDE à l'unanimité;

d'adhérer au projet d'acte qui suit :

ƒ.

Service Public  
s de l'information et de la communication  
(DGT)  
partement des  
és d'acquisition

-----  
Comité d'acquisition  
le LIÈGE  
-----

### ACQUISITION D'IMMEUBLE

L'an deux mille vingt et un,

Le \*,

Nous, Catherine TIMMERMANS, Commissaire au Service Public de Wallonie, Budget, Logistique, Technologies de l'information et de la communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de LIEGE, actons la convention suivante intervenue entre :

#### D'UNE PART,

Monsieur **ROUMANS Michel José Jacques Ghislain**, né à Liège, le 9 décembre 1985, inscrit au registre national des personnes physiques sous le numéro 851209-115.29, célibataire, domicilié à 4130 Esneux, Domaine Aval de l'Ourthe, 62/7.

Lequel déclare ne pas avoir fait une déclaration de cohabitation légale.

Comparaissant devant nous.

Ci-après dénommé « la partie venderesse ».

#### ET D'AUTRE PART,

La **COMMUNE D'ESNEUX**, dont les bureaux sont situés à 4130 Esneux, Place Jean d'Ardenne, 1.  
Immatriculée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.340.963.

Ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du décret programme du 21 décembre 2016, publié au Moniteur Belge du 29 décembre 2016, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, ainsi qu'en exécution d'une délibération du Conseil Communal du 27 août 2020.

Ci-après dénommée « le Pouvoir public » ou « l'acquéreur ».

## I.- EXPOSÉ PRÉALABLE

1. Afin d'apporter une réponse nuancée à la problématique de l'habitat permanent et de favoriser l'égalité des chances, et l'accès pour tous aux droits fondamentaux, le Gouvernement wallon a adopté, en novembre 2002, un Plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques (Plan HP).
2. Ce Plan a été actualisé par le Gouvernement Wallon en avril 2011.
3. La cartographie définitive a été adoptée par le Gouvernement wallon, par arrêté du 16 mai 2013 et le « Domaine de l'Aval de l'Ourthe » à Tilff-Esneux a été qualifié, en tant que « Parc résidentiel de week-end », comme étant un site d'habitat permanent sous la référence « 62032-PHP-0005-01 ».
4. L'acquisition a donc lieu pour cause d'utilité publique, en ce qu'elle s'inscrit dans une démarche progressive d'assainissement des campings situés en zone inondable.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

## II.- ACQUISITION

La partie venderesse cède à l'acquéreur, pour lequel accepte le Commissaire instrumentant, l'immeuble désigné ci-après, aux conditions indiquées dans le présent acte.

### I.- DÉSIGNATION DES BIENS

#### COMMUNE D'ESNEUX - Première division - Anciennement ESNEUX :

Dans un parc résidentiel de week-end, de type « caravanning », dénommé « Domaine Aval de l'Ourthe » ou « d'Ourthe » :

#### Une parcelle de terrain, comprenant :

##### a) en propriété privative et exclusive :

- le terrain proprement dit, sur lequel se trouvait un logement cadastré comme « habitation de vacances », numéro 62/24, section D, numéro 502K P0000, pour une superficie de cent quatre-vingt-un mètres carrés (181 m<sup>2</sup>).

##### b) en copropriété forcée et accessoire :

- septante-trois /dix millièmes (73/10.000èmes) des parties communes décrites à l'acte de base dont question ci-après.

Revenu cadastral de base actuel : 161,00€.

Ci-après dénommée « **le bien** ».

Tel que ce bien est décrit à l'acte de base reçu par le notaire Maurice PEROT, à Harzé, le 6 juillet 1968, modifié par l'acte reçu par le notaire Maurice PEROT, à Harzé, le 24 août 1968, dont il est question ci-après.

#### Précision :

Le domaine « Aval de l'Ourthe » ou d'Ourthe est installé sur des parcelles de terrain, sises en lieu-dit « Domaine Aval de l'Ourthe », anciennement cadastrées section D, numéros 496/A, 497, 501 et 502, pour une superficie totale de vingt-deux mille deux cent quarante-trois mètres carrés (22.243 m<sup>2</sup>) d'après titres mais d'une superficie de vingt-deux mille neuf cent cinquante mètres carrés nonante décimètres carrés (22.950,90 m<sup>2</sup>) d'après mesurage, rectifiée suite à l'inclusion de la parcelle cadastrée ou l'ayant été numéro 503, l'ensemble ainsi constitué étant repris pour une superficie totale de vingt-quatre mille huit cent quatre-vingt-huit mètres carrés nonante-six décimètres carrés (24.888,96 m<sup>2</sup>) d'après mesurage

#### Origine de propriété

A l'origine, le bien appartenait à Monsieur SCHISCHA Istvan et à son épouse, Madame LISZNER Ilona, qui en étaient propriétaires depuis plus de trente ans à compter de ce jour.

Monsieur SCHISCHA Istvan est décédé le 23 juin 1992 sans laisser de dispositions de dernières volontés connues, et sa succession fut recueillie par son épouse, Madame LISZNER Ilona.

Madame LISZNER Ilona a vendu le bien à Monsieur RULOT Maurice Joseph Adolphe, aux termes d'un acte reçu par le notaire Alain van den BERG, à Seraing, le 4 juin 1993, transcrit au bureau des hypothèques de Liège 2 le 11 juin 1993, volume 6264 numéro 16.

Monsieur RULOT Maurice est décédé à Liège le 13 décembre 2010. Aux termes de son testament dicté au notaire Lévi ROSU, à Ans, le 7 décembre 2010, il a institué pour légataire universel de sa succession son fils unique, Monsieur RULOT Philippe, à charge pour lui de délivrer un legs particulier portant sur le bien objet des présentes à Madame COLLARD Denise Fernande. L'acte de délivrance de legs a été reçu par le notaire Lévi ROSU, à Ans, le 17 août 2011, et a été transcrit au bureau des hypothèques de Liège 2 le 19 août 2011, sous la formalité 36-T-19/08/2011-08957.

Madame COLLARD Denise a vendu le bien à Madame HOLLANTS José Rosalie Liliane, aux termes d'un acte reçu par le notaire Marie-Eve HEPTIA, à Esneux, le 11 décembre 2013, transcrit au bureau des hypothèques de Liège 2, le 20 décembre 2013, sous la formalité 36-T-20/12/2013-12570.

Madame HOLLANTS José a vendu le bien à Monsieur ROUMANS Michel José Jacques Ghislain, aux termes d'un acte reçu par le notaire Marie-Eve HEPTIA, à Esneux, le 11 décembre 2013, transcrit au bureau des hypothèques de Liège 2, le 20 décembre 2013, sous la formalité 36-T-20/12/2013-12571.

## II.- BUT DE L'ACQUISITION

La présente vente a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en ce qu'elle s'inscrit dans le cadre du plan « habitat permanent », dans une démarche progressive d'assainissement des campings situés en zone inondable.

## III.- CONDITIONS GÉNÉRALES

### 1. Garantie - Situation hypothécaire

La partie venderesse garantit l'acquéreur de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques. Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges et hypothèques quelconques, tant dans le chef de la partie venderesse que dans le chef des précédents propriétaires.

S'il devait être grevé de pareilles charges, l'acquéreur aurait la faculté de se libérer en versant le prix à la Caisse des dépôts et consignations, sans offres préalables ni mise en demeure. Il en serait de même en cas d'opposition au paiement. Les frais de retrait seraient à charge de la partie venderesse.

### 2. Servitudes – Conditions spéciales

Le bien est vendu avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui pourraient grever le bien, mais sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur des titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

A cet égard, la partie venderesse déclare que son titre de propriété, étant l'acte reçu par le notaire Marie-Eve HEPTIA, à Esneux, le 11 décembre 2013, dont il est question ci-dessus à l'origine de propriété, contient les dispositions suivantes, ci-après littéralement reproduites :

*« L'acte reçu par Maître Alain van den BERG, Notaire à Seraing, le quatre juin mil neuf cent nonante-trois, stipule ce qui suit littéralement reproduit :*

*Conditions spéciales*

*L'acte reçu le trente et un mai mil neuf cent soixante-neuf par le notaire Maurice PEROT, de Harzé, susvant dans l'origine de propriété, stipule textuellement ce qui suit :*

*La présente vente a lieu en outre aux charges, clauses et conditions reprises à l'acte de base de la propriété « Domaine Aval de l'Ourthe », ainsi qu'à l'acte rectificatif dudit acte de base.*

*L'acte de base dudit domaine a été reçu par le notaire soussigné, le six juillet mil neuf cent soixante-huit et transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Liège, le quinze juillet suivant, volume 2242, numéro 16 ; l'acte rectificatif dudit acte de base a été reçu par le notaire soussigné le vingt-quatre août de la même année.*

*La partie acquéreuse reconnaît expressément avoir une parfaite connaissance de l'acte de base et de l'acte rectificatif prémentionnés pour en avoir reçu une copie antérieurement aux présentes.*

*La partie acquéreuse s'oblige, tant pour elle, que pour ses héritiers, ayants-cause et ayants-droit, au respect de toutes les clauses reprises à l'acte de base et à l'acte rectificatif prémentionnés et notamment :*

- Les acquéreurs adhèrent, dès ce jour, à l'association des propriétaires, ils interviendront dans les dépenses communes à raison de septante-trois/dix millièmes (73/10.000emes) pour les parcelles de moins de trois cents mètres carrés, et à raison de cent-neuf/dix millièmes (109/10.000emes) pour les parcelles de plus de trois cent mètres carrés.

- Les frais de création des routes, d'aménagement d'accès, de création des installations sanitaires communes, points d'eau et généralement tous frais de mise en valeur et d'équipement des parties communes, sont inclus dans le prix de vente à concurrence d'une somme globale de huit cent mille francs. Si le prix de revient de ces installations était inférieur à huit cent mille francs, la venderesse verserait la différence à la Caisse de l'Association. Si, au contraire, le prix de revient dépassait ces prévisions, chaque acquéreur devrait intervenir dans cette différence au prorata du nombre de dix/millièmes qui lui est attribué.

- L'utilisation des parcelles est réservée à l'usage de camping-caravanning de standing. Les wagons de tram, de chemins de fer, les vieux autobus, et d'une manière générale tout ce qui n'est pas prévu à l'origine pour servir de moyen d'hébergement, sont absolument interdits, sur le domaine.

- Conformément aux prescriptions communales, craignant que les haies soient mal entretenues et posent des problèmes de voisinage, il est interdit de planter des haies aux limites des parcelles, seules les clôtures en piquets de béton, avec fils, ont autorisées.

- La société venderesse décline toute responsabilité en cas d'inondations, les acquéreurs déclarent connaître le régime des crues de la rivière « l'Ourthe ».

*La partie acquéreuse, ses héritiers ou ayants-droit s'interdisent d'aliéner le bien présentement acquis tant que les charges communes dont ils seraient éventuellement redéversables n'auront pas été réglées. A cet effet, ils s'engagent à remettre aux acquéreurs le jour de la réalisation de l'acte de vente éventuel une attestation du gérant du domaine, relative au paiement intégral de toutes leurs charges communes. »*

L'acquéreur sera subrogé dans les droits et obligations résultant desdites conditions spéciales, pour autant qu'ils la concernent et soient encore d'application.

Pour le surplus, la partie venderesse déclare qu'elle n'a personnellement constitué aucune servitude susceptible de grever le bien et qu'il n'existe aucune autre servitude conventionnelle ni conditions particulières qui grèvent le bien, hormis celles résultant éventuellement de prescriptions légales et à l'exception de ce qui est dit dans le statut immobilier dont il est question ci-après.

### 3. Etat du bien – Contenance

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve, bien connu de l'acquéreur, sans aucune garantie quant au bon état des constructions éventuellement érigées, aux vices ou défauts quelconques apparents ou cachés, à la nature du sol ou du sous-sol, à la mitoyenneté ou non-mitoyenneté des murs ou clôtures.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour l'acquéreur.

S'il y a lieu, l'abornement du bien vendu, le long des propriétés restant appartenir à la partie venderesse, se fera aux frais de l'acquéreur. L'expert désigné par celui-ci fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procédera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.

### 4. Réserve – Biens appartenant à des tiers

Tous les compteurs et les canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien objet de la présente convention et qui n'appartiendraient pas à la partie venderesse ne font pas partie de la présente vente et sont réservés à qui de droit.

### 5. Assurance

L'acquéreur sera tenu de continuer pour le terme restant à courir toute police d'assurance-incendie collective ayant pour objet l'ensemble immobilier dans lequel se trouvent le bien vendu.

### 6. Subrogation

L'acquéreur sera subrogé dans tous les droits, titres et actions de la partie venderesse, laquelle déclare que le bien vendu ne fait l'objet d'aucun litige à sa connaissance.

## IV. ACTE DE BASE – COPROPRIETE

La présente vente a lieu en outre sous les clauses, charges et conditions résultant de l'acte de base reçu par Maître Maurice PEROT, notaire à Harzé, le 6 juillet 1968, transcrit au deuxième bureau de la conservation des Hypothèques à Liège, le 15 juillet suivant, volume 2246, numéro 16, modifié aux termes de l'acte reçu par ledit notaire PEROT, le 24 août 1968, transcrit au deuxième bureau de la conservation des Hypothèques à Liège, le 30 août suivant, volume 2268, numéro 1bis, coordonné et adapté aux dispositions impératives des lois du 30 juin 1994, du 28 juin 2010 et du 18 juin 2012 relatives à la copropriété, aux termes d'un acte de dépôt des statuts coordonnés, au rang des minutes du notaire Catherine JADIN, à Liège, le 22 septembre 2017, transcrit au deuxième bureau de la conservation des Hypothèques à Liège, dépôt 36-T-02/10/2017-09161 et de ses annexes, ainsi que des décisions prises par l'assemblée générale des copropriétaires.

L'acquéreur sera, par le seul fait des présentes, subrogé dans tous les droits et obligations résultant pour la partie venderesse desdits actes, annexes et assemblées générales relativement au bien vendu.

Il s'oblige et oblige ses ayants-droit à respecter toutes les clauses et conditions reprises dans cet acte.

Tous les actes de transfert, de partage ou autre ayant pour objet la propriété ou la jouissance du bien vendu, devront mentionner que les parties intéressées ont parfaite connaissance du contenu de cet acte de base et qu'elles s'obligent à le respecter dans son intégralité.

Il est en outre stipulé que ne font pas partie de la présente vente tous les compteurs, conduites, canalisations, appareils et installations qui se trouvent dans le bien vendu et qui servent aux autres immeubles ou aux parties communes.

Conformément à l'article 577-11 paragraphe 2 du Code civil, le fonctionnaire instrumentant a demandé au syndic, le 8 février 2021, notamment l'état des dépenses, appels de fonds, frais et dettes qui y sont mentionnés.

Les parties reconnaissent avoir été averties par nous Fonctionnaire instrumentant que le syndic a répondu à cette lettre le \* février 2021. Les parties reconnaissent en avoir reçu une copie ainsi que de ses annexes et dispensent le fonctionnaire instrumentant de les reproduire aux présentes.

Par ailleurs, elles nous déclarent avoir obtenu tous les documents et informations dont question au premier paragraphe de cet article.

L'acquéreur déclare avoir été éclairé par le fonctionnaire instrumentant sur le fait que, conformément à la loi, il est tenu, nonobstant toute clause contraire, à l'égard de la copropriété, au paiement des dépenses, frais et dettes énoncées par le paragraphe 2, 1 °, 2 °, 3 ° et 4 ° de l'article 577-11 du Code civil.

Les parties ont en outre convenu ce qui suit :

La partie venderesse déclare avoir informé l'acquéreur de toutes les assemblées générales ayant eu lieu après la conclusion de la convention relative à la présente vente. En conséquence :

**1.- L'acquéreur supportera, outre tout ce qui sera décidé, approuvé ou né à compter de ce jour :**

1° le montant des dépenses de conservation, d'entretien, de réparation et de réfection décidées par l'assemblée générale des copropriétaires et/ou le syndic avant la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé postérieurement à cette date ;

2° les appels de fonds approuvés par l'assemblée générale des copropriétaires avant la date certaine du transfert de la propriété et le coût des travaux urgents dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date ;

3° les frais liés à l'acquisition de parties communes, décidés par l'assemblée générale avant la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date ;

4° les dettes certaines dues par l'association des copropriétaires à la suite de litiges nés antérieurement à la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date.

**2.- Les autres charges seront supportées par la partie venderesse.**

3.- La quote-part éventuelle de la partie venderesse dans le fonds de réserve demeure la propriété de l'association des copropriétaires.

4.- Les créances résultant éventuellement de tous litiges concernant l'association des copropriétaires appartiennent à celle-ci, sans que l'acquéreur soit tenu au paiement d'une indemnité à la partie venderesse.

Tous les frais d'informations et de remises des documents visés par l'article 577-11 paragraphes 1 et 2 du Code civil sont à charge de la partie venderesse.

L'acquéreur supportera les charges ordinaires à partir de ce jour. Le décompte sera établi par les soins du syndic.

La partie venderesse déclare, en outre, avoir une parfaite connaissance que le fonctionnaire instrumentant est tenu de veiller à la liberté hypothécaire du bien vendu.

Il en résulte que, nonobstant l'article 577-11/1 du Code civil, le fonctionnaire instrumentant \*paiera le montant des arriérés de charges du copropriétaire sortant notifiés par le syndic.

**V.- TRANSFERT DE PROPRIETE – ENTREE EN JOUSSANCE - IMPOTS**

L'acquéreur aura la propriété du bien à compter de ce jour, la partie venderesse déclarent que le bien est libre de toute occupation et de tout bail.

L'acquéreur aura la jouissance du bien, par la prise de possession réelle, à dater de ce jour.

L'acquéreur paiera le précompte immobilier et toutes autres impositions relatives au bien vendu à partir du premier janvier prochain. Il est expressément convenu que la partie venderesse supportera entièrement le précompte immobilier relatif au bien vendu et se rapportant à l'année en cours et s'abstiendra de demander un dégrèvement pour quelque motif que ce soit.

**VI.- STATUT ADMINISTRATIF**

**I. Mentions et déclarations urbanistiques**

**a. Information circonstanciée :**

La partie venderesse déclare que :

- l'affectation prévue par les plans d'aménagement est la suivante : zone de loisirs selon le plan de secteur de Liège ;
- l'affectation prévue par un schéma de développement communal est la suivante : le bien se trouve en zone de loisirs saisonniers et en zone inondable ;
  - le bien est visé par le « Plan HP » (Plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques).
  - le bien n'a fait l'objet d'aucun permis d'urbanisation, ni d'un permis de lotir ;
  - le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisme ou de bâtir, ni d'un permis de constructions groupées délivré après le premier janvier mille neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme datant de moins de 2 ans, ni d'un certificat de patrimoine valable.

Le fonctionnaire instrumentant réitère cette information au vu de la lettre reçue de la Commune d'Esneux, le 25 septembre 2020, lequel est ci-après littéralement reproduit :

Par son courrier du 25 septembre 2020, la Commune d'Esneux a précisé ce qui suit :

« *Le bien en cause :*

*1° se trouve en zone de loisirs, au plan de secteur de Liège, adopté par A.E.R.W. du 26 novembre 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité*

*2° est situé en zone de loisirs saisonniers et zone inondable, au regard d'un schéma de développement communal approuvé définitivement par le conseil Communal le 27 juin 2000 ;*

*3° est situé dans l'ensemble urbanistique n°9 – aire de loisirs – et en zone inondable, au regard d'un guide communal d'urbanisme approuvé par*

le Gouvernement Wallon en date du 22 janvier 2001 ;

4° a : se situe en zone d'aléa d'inondation élevé – par débordement – sur la cartographie approuvée par le Gouvernement wallon le 10 mars 2016 ; Article D.IV.57.3° du CoDT : le permis d'urbanisme peut être soit refusé, soit subordonné à des conditions particulières de protection des personnes, des biens ou de l'environnement lorsque les actes ou travaux se rapportent à des biens immobiliers exposés à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeure ;

4° b : se situe en dehors des zones de contrainte karstique, sur la cartographie des contraintes karstiques, mise à disposition des communes par le Service Public de Wallonie en 2004 ;

4° c : « Le bien en cause est référencé, par la Banque de Données de l'Etat des sols (BDES), (<http://bdes.spw.wallonie.be>), en « blanc » (pas d'information) ; »

5° n'est pas situé le long d'une voirie communale frappée d'un plan d'alignement ;

6° n'est pas situé le long d'une voirie de la Région Wallonne définissant un alignement (RN) ;

7° peut être grevé d'une emprise en sous-sol pour une canalisation pour le transport de produits gazeux, consulter à cet effet RESA gaz, rue Louvrex 95, 4000 Liège, 04/220.12.11 ;

Le bien en cause n'est pas situé dans les limites d'un plan d'expropriation.

Le bien en cause n'est pas situé dans un périmètre d'application du droit de préemption.

Le bien en cause n'est pas situé dans un périmètre d'un site d'activité économique désaffecté.

Le bien en cause n'est pas situé dans un périmètre de revitalisation urbaine.

Le bien en cause n'est pas situé dans un périmètre de rénovation urbaine.

Le bien en cause est repris dans le cadre du Plan Habitat Permanent (plan HP), plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques de Wallonie.

Le bien en cause n'est pas repris sur la liste de sauvegarde du Code wallon du patrimoine.

Le bien en cause est situé à proximité d'un site Natura 2000 visé à l'article D.IV.57.4°b du CoDT ;

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtrir ou d'urbanisme délivré après le 1<sup>er</sup> janvier 1977 ;

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis d'urbanisation délivré après le 1<sup>er</sup> janvier 1977 ;

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme n°2 datant de moins de 2 ans ;

Le bien en cause n'a pas fait l'objet d'un permis d'environnement.

Le bien en cause n'a pas fait l'objet d'un permis de location.

L'administration communale d'Esneux n'a pas connaissance, pour le bien en cause, de l'existence d'actes et/ou de travaux exécutés constitutifs d'une infraction en vertu des articles D.VII.1 et D.VII.1bis du CoDT ;

Le bien n'a pas fait l'objet d'une mesure d'insalubrité.

Le bien est situé en zone d'assainissement autonome au PASH (plan d'Assainissement par Sous bassin Hydrographique de l'Ourthe).

Pour tout renseignement complémentaire concernant l'équipement en eau ou électricité, nous vous renvoyons auprès de

◦ la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux, rue du Canal de l'Ourthe, 8 à 4031 Angleur, tél : 04/367.84.11.

◦ RESA électricité, rue Louvrex, 95 à 4000 Liège, 04/220.12.11

*Observation : Les informations et prescriptions contenues dans le présent document ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée. »*

Le fonctionnaire instrumentant rappelle aux parties que son obligation d'information s'exerce subsidiairement à celle de la partie venderesse et qu'elle intervient dans les limites des voies d'accès à l'information disponible.

#### b. Déclarations spéciales de la partie venderesse :

La partie venderesse déclare ne prendre aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT.

La partie venderesse déclare, en outre :

- que l'ensemble des actes, travaux et constructions réalisés à son initiative sont conformes aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, et plus particulièrement qu'elle n'a pas réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, § 1er, 1, 2<sup>o</sup> ou 7<sup>o</sup>, et qu'aucun procès-verbal n'a été dressé ;

- qu'à sa connaissance, l'ensemble des actes, travaux et constructions réalisés par un propriétaire précédent, mais néanmoins maintenus à son initiative, sont conformes aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, et plus particulièrement, qu'à sa connaissance toujours, elle n'a pas maintenu des actes et travaux réalisés par un propriétaire précédent, constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, § 1er, 1, 2<sup>o</sup> ou 7<sup>o</sup>, et qu'aucun procès-verbal n'a été dressé.

Sur interpellation du fonctionnaire instrumentant, la partie venderesse déclare, qu'à sa connaissance - et sans que des investigations complémentaires ne soient exigées d'elle - le bien concerné par la présente vente n'a pas fait l'objet de travaux soumis à permis, depuis qu'il a acquis la maîtrise juridique de celui-ci. S'agissant de la période antérieure à celle-ci, la partie venderesse déclare qu'elle ne dispose pas d'autres informations que celles reprises dans son propre titre de propriété,

#### II. Information générale :

Il est en outre rappelé que :

- aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT, ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;

- il existe des règles relatives à la préemption des permis d'urbanisme ;

- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme ;

#### III. Protection du patrimoine

La partie venderesse déclare que le bien vendu n'est ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année, ni inscrit sur la liste de sauvegarde, n'est pas repris à l'inventaire du patrimoine, et qu'il n'est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le CoDT.

#### IV. Polices particulières

La partie venderesse déclare n'avoir pas connaissance de ce que le bien vendu soit soumis au droit de préemption visé aux articles D.VI.17 et suivants du CoDT, ait fait ou fasse l'objet d'un arrêté d'expropriation, soit concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activités économiques à réhabiliter, soit repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

La partie venderesse déclare que le bien n'est pas visé par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine. La partie venderesse déclare que le bien est repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

#### V. Zones à risque

Le bien est repris en aléa élevé dans la cartographie des aléas d'inondation ; l'acquéreur reconnaît avoir été avisé des conséquences sur le plan de l'assurabilité du bien et notamment sur le contenu de l'article 129§4 de la loi du 4 avril 2014 sur les assurances.

#### VI.- État du sol

L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 20 janvier 2021 énonce ce qui suit : « *Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols* ».

Le cédant confirme, au besoin, qu'il n'est pas *titulaire des obligations* au sens de l'article 2,39° du Décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « *Décret sols wallon* » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup> dudit décret lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du *Décret sols wallon*.

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien, le cessionnaire déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : « *III. Résidentiel* ». Le cédant prend acte de cette déclaration.

S'il y a lieu, par dérogation aux stipulations reprises parmi les conditions générales, le cédant déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de la cession a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que le cessionnaire accepte expressément. En conséquence, seul le cessionnaire devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15<sup>o</sup> et 16<sup>o</sup> du *Décret sols wallon*, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien.

Le cédant déclare, sans que le cessionnaire exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.

## **VII. Patrimoine naturel**

La parcelle n'est située ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du CoDT.

## **VIII.- Règlement général sur la protection de l'environnement**

La partie venderesse déclare que l'immeuble ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article soixante (60) du Règlement Général sur la protection de l'Environnement.

## **IX. Dossier d'intervention ultérieure**

Interrogée sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien vendu, la partie venderesse a répondu de manière négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun des travaux pour lesquels un dossier d'intervention ultérieure devait être rédigé n'ont été réalisés par un ou plusieurs entrepreneurs.

## **X. Citerne à mazout**

L'acquéreuse déclare avoir été informée de la législation relative aux obligations concernant les citernes à mazout sur l'ensemble du territoire belge. La partie venderesse déclare que le bien n'est pas équipé d'une citerne à mazout d'une contenance égale ou supérieure à trois mille litres, de sorte que les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du dix-sept juillet deux mille trois ne s'appliquent pas audit bien ; elle déclare également ne pas avoir connaissance de prescriptions communales en la matière.

## **XI. Certificat de performance énergétique**

Pas d'application, la partie venderesse déclarant avoir démolie la construction qui se trouvait sur le bien vendu, antérieurement aux présentes.

A ce sujet, l'acquéreur confirme que la démolition de l'habitation de vacances ('habitat léger' au sens de l'article R.IV.1-1.V.7 du CoDT) est exonérée de l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme et ne requiert pas l'intervention d'un architecte. Il en est de même pour la plate-forme ayant servi de support à ladite habitation de vacances.

## **VII.- PRIX**

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de **MILLE QUATRE-VINGT-SIX EUROS (1.086,00 €)**.

Cette somme comprend toutes les indemnités quelconques pouvant revenir à la partie venderesse du chef de l'acquisition de la propriété du bien, y compris les intérêts légaux depuis la signature des présentes jusqu'à la date de paiement, et le prorata de précompte immobilier afférent au restant de l'année en cours.

Elle est payable, après l'enregistrement et la transcription du présent acte, dans les trois mois à compter de ce jour. A l'expiration de ce délai, le montant de la somme due sera productif d'un intérêt au taux de l'intérêt légal dont il suivra, de plein droit, les modifications.

Toutefois, cet intérêt ne sera pas dû pour la période postérieure au délai de paiement ci-dessus stipulé, si et dans la mesure où, le retard de paiement est imputable au bénéficiaire.

Le prix sera valablement payé par virement sur le compte numéro BE19 3400 9965 5292, ouvert au nom de Monsieur Michel ROUMANS.

## **VIII.- MENTIONS LÉGALES**

Le fonctionnaire instrumentant donne lecture aux comparants, présents ou représentés comme il est dit, de l'article deux cent trois, alinéa premier du Code des droits d'enregistrement qui stipule : "En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties."

## **IX.- DISPOSITION FINALES**

### **Frais**

Tous les frais des présentes sont à charge de l'acquéreur.

### **Dispense d'inscription d'office**

La partie venderesse déclare dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

### **Déclarations en matière de capacité**

Le comparant d'une part déclare :

- qu'il jouit de sa pleine capacité civile et notamment :
- qu'il n'est pas pourvue d'un administrateur pour ses biens ;
- qu'il n'a pas été déclarée en faillite ;
- qu'il n'a, à ce jour, déposé aucune requête en règlement collectif de dettes;
- qu'aucun sursis provisoire ou définitif et qu'aucune réorganisation judiciaire le concernant n'a été obtenu ou sollicité à ce jour ;
- et, d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de l'administration de ses biens.

### **Autres déclarations**

1. La partie venderesse déclare que le bien objet de la présente convention de vente ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, etc. sur tout ou partie du bien vendu.

2. Elle déclare également n'avoir connaissance d'aucune procédure susceptible d'affecter la liberté du bien objet des présentes.

#### **Élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public fait élection de domicile en ses bureaux et la partie venderesse en son domicile.

#### **Certificat d'identité**

Le Commissaire instrumentant déclare confirmer les nom, prénoms et domicile de la partie personne physique sur base de sa carte d'identité et du registre national.

Conformément à la loi hypothécaire, le Commissaire instrumentant certifie que les nom, prénoms, lieu et date de naissance ainsi que le domicile de la partie venderesse correspondent aux données reprises dans le registre national.

Les parties confirment l'exactitude de ces données.

#### **Déclaration pro fisco**

La présente opération a lieu pour cause d'utilité publique, comme mentionné ci-avant. En conséquence, elle bénéficie de l'exemption prévue par l'article 161, 2<sup>e</sup> du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

#### **DONT ACTE.**

Passé à 4130 Esneux, Domaine Aval de l'Ourthe, 62/7, date que dessus.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, les parties, présentes ou représentées comme il est dit, déclarant avoir pris connaissance du projet d'acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes, ont signé avec le Commissaire instrumentant.

#### **4. Acquisition de parcelles: rectification de délibérations et frais de main levée**

Vu les délibérations prises par le Conseil communal en date du 28 janvier 2021 concernant l'acquisition des parcelles pour les dossiers suivants:

- DEVILLERS (Pont de Méry - 2 parcelles)
- GODFRIN (Aval de l'Ourthe - 2 parcelles)

Attendu que ces dossiers comportent des frais de mainlevée dont le montant sera transmis par le Comité d'acquisition quand la date de signature des actes sera fixée;

Considérant qu'une erreur s'est glissée dans les délibérations concernant l'article mentionné pour les dossiers ci-dessus et qu'il fallait lire 2021 et non 2020 dans la phrase suivante:

"de prendre en charge les frais de main levée liés à la présente transaction. Les frais seront prélevés à l'article 124/711-56 du budget extraordinaire 2020";

Vu les délibérations prises par le Conseil communal en date du 28 janvier 2021 concernant l'acquisition des parcelles pour les dossiers suivants:

- LEBEAU (Aval de l'Ourthe - 2 parcelles)
- FERRARI (Pont de Méry - 2 parcelles)

Attendu que des frais de main levée doivent également apparaître en supplément aux frais d'acquisition pour ces deux dossiers:

Considérant que la Commune a l'obligation de payer ces frais dans le cadre de l'acquisition du bien;

Attendu que des crédits suffisants sont inscrits à l'article 124/711-56 du budget extraordinaire 2021;

Vu les échanges avec Madame TIMMERMANS du Comité d'acquisition, prévoyant le paiement dans les 7 jours de l'acte;

Vu l'objectif stratégique du Programme Stratégique Transversal 2020-2024 de maintenir le patrimoine communal ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-12, §1, al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observation;

Vu l'avis favorable du Directeur financier;

Vu l'avis favorable du Directeur général;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1: de corriger l'article 2 dans les délibérations des dossiers DEVILLERS et GODFRIN et de remplacer la phrase incorrecte par celle-ci: "de prendre en charge les frais de main levée liés à la présente transaction. Les frais seront prélevés à l'article 124/711-56 du budget extraordinaire 2021"

Article 2: de compléter les délibérations des dossiers LEBEAU et FERRARI en ajoutant la phrase: "La Commune prendra en charge les frais de main levée liés aux transactions. Ces frais seront prélevés à l'article 124/711-56 du budget extraordinaire 2021".

#### **5. Acquisition d'une parcelle au Domaine Aval de l'Ourthe - parcelle 65/8 - Erratum**

Vu la délibération prise par le Conseil communal en date du 28 janvier 2021 concernant l'acquisition de la parcelle n°65/8 au Domaine Aval de l'Ourthe;

Vu le courrier envoyé à Monsieur Jacques WARENGHIE et Madame Ana CRNJAK en date du 1er février 2021 comprenant le projet d'acte et la délibération du 28 janvier 2021;

Attendu qu'après réception de ce courrier, Madame Ana CRNJAK a contacté le Département Patrimoine de la commune d'Esneux en date du 9 février 2021 pour signaler qu'une coquille concernant son numéro de compte s'était glissée dans le projet d'acte rédigé par le Comité d'acquisition et qu'il fallait lire "BE61 0000 2915 9917" et non "BE61 0000 2915 9912";

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'informer le Comité d'acquisition afin qu'il rectifie le numéro de compte du vendeur dans le projet d'acte ;

Considérant que cette coquille ne modifie en rien la décision prise par le Conseil du 28 janvier 2021 d'adhérer au projet d'acte établi par le Comité d'acquisition et qu'il n'est dès lors pas nécessaire de représenter le projet d'actes corrigé à un prochain Conseil;

Vu l'objectif stratégique du Programme Stratégique Transversal 2020-2024 de maintenir le patrimoine communal ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-12, §1, al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observation;

Vu l'avis favorable du Directeur général;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1: d'informer le Comité d'acquisition afin qu'il rectifie le numéro de compte du vendeur dans le projet d'acte

Article 2: de corriger l'erreur qui s'est glissée dans la délibération du 28 janvier 2021 et de remplacer le numéro de compte erroné par le suivant "BE61 0000 2915 9917".

## **6. Acquisition d'une parcelle au Domaine Aval de l'Ourthe - parcelle n°63/2**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L. 1122-30 Alinéa 1er ;

Vu la promesse de vente signée par Maître Emmanuelle UHODA, administratrice de biens de Monsieur Christian KALUT, souhaitant vendre, à la Commune d'Esneux, un terrain sis dans un domaine caravaning, cadastré 1ère division section D numéro 496B, d'une superficie de 258,00m<sup>2</sup>;

Considérant que le rachat de cette parcelle de terrain sise Domaine Aval de l'Ourthe63/2, 1ère division section D numéro 496B (en propriété exclusive) d'une part et d'autre part 73/10.000ème (septante-trois/dix millièmes) des parties communes, s'inscrit dans une démarche progressive d'assainissement des campings situés en zone inondable ;

Considérant que le propriétaire du bien désigné à l'alinéa précédent est bien Monsieur Christian KALUT domicilié à la Seniorerie de l'Amblève, Avenue des Ardennes 96 , à 4130 Tilff ;

Considérant la nécessité d'actualiser l'estimation de la valeur au m<sup>2</sup> des parcelles dans les domaines de caravaning repris au plan HP ;

Attendu que le résultat de cette expertise, confiée à l'Etude des Notaires BOVY et LONNOY et réceptionné en date du 9 avril 2020, estime la valeur vénale en cas de vente de gré à gré à 6,00 euros/m<sup>2</sup>;

Considérant que Maître Emmanuelle UHODA, administratrice de biens de Monsieur Christian KALUT a signé une promesse unilatérale de vente en date du 28/10/2020 par laquelle elle s'est engagé définitivement et irrévocablement à vendre à la commune le bien désigné à l'alinéa 3, pour le prix de 1.548,00 euros (mille cinq cent quarante-huit euros) pour la parcelle ;

Considérant que la somme nécessaire à l'acquisition du bien désigné à l'alinéa 2 est inscrite à l'article 124/711-56 du budget extraordinaire 2021;

Vu la délibération du Collège communal en date du 1er février 2021 qui décidait de charger le comité d'Acquisition d'Immeubles de la Province de Liège de constituer le dossier et d'assurer la procédure d'acquisition du bien ;

Attendu que projet d'acte authentique définitif sera soumis à un prochain Conseil communal et ce dès que le Comité d'acquisition l'aura fait parvenir à la Commune d'Esneux ;

Vu la notice de synthèse explicative reprise sous observations;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 :

La Commune procédera à l'achat du bien désigné ci-après :

Une parcelle de terrain sise Domaine Aval de l'Ourthe, cadastré 1ère division section D numéro 496B, (en propriété exclusive) d'une part et d'autre part 73/10.000ème (septante-trois dix millièmes) des parties communes dont le propriétaire est :

Monsieur Christian KALUT, domicilié la Seniorerie de l'Amblève, Avenue des Ardennes 96 , à 4130 Tilff net représenté par Maître Emmanuelle UHODA, administratrice de biens ;

Article 2 :

La Commune procédera à l'achat des biens désignés à l'article 1er :

-pour le prix de 1.548,00 euros (mille cinq cent quarante-huit euros) pour la parcelle. Les frais relatifs à cette acquisition seront prélevés au même article.

-et aux autres conditions énoncées dans la promesse de vente reprise au dossier.

Article 3 :

La Commune procédera à l'achat du bien désigné à l'article 1er pour cause d'utilité publique.

Article 4 :

L'achat du bien désigné à l'article 1er sera financé par fonds propres

-La somme nécessaire à cette acquisition est inscrite à l'article 124/711/56 du budget extraordinaire 2021.

Article 5 :

Le Conseil communal désigne le Commissaire auprès du Comité d'acquisition d'Immeubles de Liège, comme fonctionnaire instrumentant pour représenter la Commune en vertu de l'article 61, paragraphe premier de la loi-programme du six juillet mil neuf cent quatre vingt-neuf.

## **ENERGIE**

### **7. Remplacement et renforcement de l'éclairage public traditionnel par de l'éclairage LED (3P 1640) - Approbation des conditions et de la procédure, sans mise en concurrence dans le cadre de l'exception in house (option 1)**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3, L1222-4 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mai 2019 par laquelle la commune décide notamment de devenir actionnaire de la S.A. Intercommunale RESA ;

Considérant que la commune d'Esneux est associée à l'intercommunale RESA ;

Considérant la volonté du Collège communal de réduire les dépenses énergétiques de la Commune et la politique de remplacement de l'éclairage public traditionnel par de l'éclairage LED menée depuis plusieurs années déjà de manière à réduire la consommation énergétique ;

Considérant que, dans le même ordre d'idée, la Commune d'Esneux s'inscrit dans l'opération OSP3 2020-2025 ;

Considérant que la Commune n'est pas tenue légalement d'éclairer ses voiries, mais simplement d'en assurer la sécurité selon le moyen qui lui semble le plus approprié ;

Vu l'étude réalisée par RESA relative au renouvellement et à l'amélioration de l'éclairage public sur la Commune d'Esneux ;

Vu la mise à jour de cette étude réalisée par le Conseiller énergie sur base du prix réel de l'électricité dû par la Commune en 2019 ;

Considérant que la proposition d'ajout de nouveaux luminaires réalisée par Resa garantit le respect des normes en la matière, sans juger de la pertinence ou de l'utilité de ceux-ci (exemple : ajout de luminaires le long du RAVeL) ;

Considérant que la nouvelle proposition d'ajout de luminaires maintient l'amélioration de l'éclairage public dans les zones urbaines, tout en limitant la pollution lumineuse pour la faune nocturne en zone rurale ;

Considérant que le coût d'installation de ces luminaires est en outre fort bas, en comparaison du prix lors d'interventions ponctuelles à la demande de la Commune ;

Considérant que le décret Climat du 20 février 2014 instaure les objectifs wallons en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre à court, moyen et long termes ;

Que le Plan Air Climat Energie mettant en œuvre le décret Climat, et dont la dernière version a été adoptée par le Gouvernement wallon le 21 avril 2016, entend notamment stimuler la réduction de la consommation d'énergie dans l'éclairage public ;

Attendu que, malgré l'ajout de nouveaux luminaires, le renouvellement de l'éclairage public proposé devrait tout de même permettre de réduire la facture énergétique annuelle de la Commune ;

Considérant que le remplacement de l'éclairage traditionnel par de l'éclairage LED et le renforcement éventuel de l'éclairage public, sera réalisé, pour chaque zone en fonction des priorités élaborées par l'intercommunale RESA et sur base d'un devis préalablement établi, en fonction des besoins de la commune en tenant compte notamment des options Smart-Lighting qui seront proposées ;

Vu sa délibération en date du 17 décembre 2020 décidant notamment :

Article 1 : De recourir aux services de l'intercommunale RESA, en application de l'exception « in house » pour le remplacement et le renforcement de l'éclairage public « traditionnel » par un éclairage LED muni d'options de Smart-lighting, de manière à réduire la consommation énergétique ;

Article 2 : De définir les zones prioritaires en fonction du plan de déploiement OSP3 2020-2025 en cours d'élaboration par l'intercommunale RESA ;

Article 3 : D'approuver le devis référencé 0004001094 - Esneux - OSP3 - 2020 - n° de projet R-4002376, au montant de 68.366,10 € HTVA/82.772,98 € TVAC (offre de base), pour les travaux relatifs au remplacement et au renforcement de l'éclairage traditionnel par de l'éclairage LED.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020, article 426/735-542020 0061 (financement par emprunt).

Article 5 : De charger le Collège de passer la commande auprès de RESA sur base du devis précité.

Vu l'offre de RESA référencée Esneux - OSP3 – Remplacement NaLp – 2019 - n° offre SAP 4001095 (option 1 : mise aux normes photométriques) au montant de 36.712,77 € HTVA/44.422,45 € TVAC ;

Considérant que l'intercommunale RESA est une société anonyme intercommunale qui ne peut comporter de participation directe de capitaux privés qu'à concurrence de 25% mois une action (75% plus une action étant réservées aux pouvoirs publics) ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 20 et 25 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que l'article 20 §2 des statuts dispose notamment : « Quelle que soit la proportion des apports des diverses parties à la constitution du capital ou du fonds social, les communes disposent toujours de la majorité des voix ainsi que de la présidence dans les différents organes de gestion de l'intercommunale » ;

Que les membres de l'intercommunale sont dès lors en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 4 de ses statuts, l'intercommunale revêt un caractère public pur et ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé comme suit : 100% ; Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant qu'un crédit de 125.000,00 € est inscrit à l'article 426/735-54 du budget extraordinaire 2021 ;

Vu la fiche 1.7.1.4. du Plan Stratégique Transversal 2018-2024;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, avec remarques, joint au dossier ;

Vu l'avis favorable du Directeur général;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 : De recourir aux services de l'intercommunale RESA, en application de l'exception « in house » pour le remplacement et le renforcement de l'éclairage public « traditionnel » par un éclairage LED muni d'options de Smart-lighting, de manière à réduire la consommation énergétique ;

Article 2 : De définir les zones prioritaires en fonction du plan de déploiement OSP3 2020-2025 en cours d'élaboration par l'intercommunale RESA ;

Article 3 : D'approuver le devis référencé Esneux - OSP3 – Remplacement NaLp – 2019 - n° offre SAP 4001095 (option 1 : mise aux normes photométriques) au montant de 36.712,77 € HTVA/44.422,45 € TVAC, pour les travaux relatifs au remplacement et au renforcement de l'éclairage traditionnel par de l'éclairage LED.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021, article 426/735-54 (financement par emprunt). Article 5 : De charger le Collège de passer la commande auprès de RESA sur base du devis précité.

## **ENSEIGNEMENT**

### **8. Ecole communale d'Esneux - Approbation du Plan de pilotage**

Vu le décret du 24 juillet 1997 de la Communauté Française définissant les Missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, notamment son article 70 ;

Vu le cadre de la mise en œuvre du Pacte d'excellence pour un enseignement de qualité ;

Vu l'article 67§2 alinéa 1<sup>er</sup> du décret « Mission » tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre des plans de pilotage des établissements scolaires ;

Vu la circulaire 6637 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 4 mai 2018 relative à la mise en œuvre des plans de pilotage ;

Attendu que le Délégué au contrat d'objectifs (DCO) a demandé quelques amendements au Plan de pilotage initial avant de le valider et de le transformer en "Contrat d'objectifs" ;

Vu le Plan de pilotage amendé conformément aux demandes du DCO élaboré par Madame Fabienne CORNIA, Directrice de l'école communale d'Esneux, en collaboration avec l'équipe éducative ;

Vu l'avis du Conseil de participation de l'école communale d'Esneux, implantation de Montfort du 4 février 2021 joint au dossier ;

Vu l'avis du Conseil de participation de l'école communale d'Esneux, implantation de Fontin du 4 février 2021 joint au dossier ;

Vu l'avis de la COPALoc du 8 février annexé au dossier ;

Vu le PST 2018-2024 et plus particulièrement le volet 1.9.4 O.O. relatif à l'enseignement et à la volonté d'assurer un encadrement pour tous et suffisant ;  
 Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observation ;  
 Vu l'avis favorable du Directeur général ;  
 DECIDE à l'unanimité ;  
 D'APPROUVER le Plan de pilotage élaboré par l'école communale fondamentale d'Esneux tel que repris au dossier.

---

## **FINANCES**

### **9. Procès-verbal de vérification de la caisse communale pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2020**

Vu le C.D.L.D., notamment son article L1124-42 ;  
 Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;  
 Vu la note de synthèse explicative reprise sous observations ;  
 Vu l'avis favorable du Directeur général ;  
 PREND ACTE ;  
 du procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier, arrêté à la date du 31 décembre 2020, l'avoir à justifier et justifié s'élevant à **3.897.496,73€**.

---

### **10. Groupe de travail sur l'aide aux associations et clubs sportifs esneutois**

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
 Vu la pandémie de COVID19 et ses effets sur la vie en société ;  
 Considérant que les différents arrêtés ministériels pris en vue de limiter la propagation de la COVID19 ont par conséquent limité également les activités et le financement des associations et clubs sportifs esneutois ;  
 Considérant que bien que les activités en étant limitées ont pu limiter également certains coûts d'exploitation aux associations et clubs sportifs esneutois, d'autres charges n'ont pas pu être évitées, mettant de facto à mal les finances desdites associations et clubs sportifs ;  
 Considérant qu'il convient qu'à chaque niveau de pouvoir soit pensé une aide aux secteurs associatif et sportif en ce compris au niveau local ;  
 Vu la volonté du Collège de proposer au Conseil l'adoption d'un règlement pour ce faire ;  
 Vu la volonté du Collège de voir ledit règlement unir les forces vives démocratiques présentes au sein du Conseil ;  
 Considérant que la voie choisie est dès lors la création d'un groupe de travail représenté par un Membre de chaque groupe politique présent au Conseil ;  
 Vu la proposition des Chef(fe)s de groupe concernant la composition dudit groupe de travail ;  
 Vu la note de synthèse explicative reprise au dossier sous observations ;  
 Vu l'avis favorable du Directeur général ;  
 Procédant par bulletins secrets à 21 voix pour, 0 voix contre et 1 abstentions ;  
 Décide  
 Article 1. Un groupe de travail concernant la rédaction d'un projet de règlement afin d'aider les associations et clubs sportifs esneutois est créé.  
 Article 2. Ledit groupe est composé des personnes suivantes :  
 Pour le MR :  
 Pour le PS :  
 Pour ECOLO :  
 Pour AGORA :  
 Article 3. Ledit groupe reviendra vers le Conseil avec un projet de règlement dans les deux mois de la présente décision.  
 Article 4. La pré-liste des associations et clubs sportifs reprise au dossier électronique est approuvée.

---

## **CULTES**

### **11. Fabrique d'église de l'Immaculée Conception de Fontin - Modification budgétaire n°1 pour 2020**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;  
 Vu la loi du 18 germinal an X organisant les cultes ;  
 Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel de culte, et notamment son article 1er ;  
 Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne ;  
 Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD afin d'y intégrer diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés du temporel des cultes reconnus ;  
 Vu l'article L3162-1 §2 du CDLD ;  
 Vu le projet de modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2020 transmis par la fabrique d'église de l'Immaculée Conception de Fontin en date du 12 janvier 2021 ;  
 Considérant que la modification budgétaire n°1 pour 2020 susvisée telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique porte :  
 En recettes prévues : 100.826,66 euros  
 Dépenses prévues : 100.826,66 euros  
 Et se clôture en équilibre.  
 Vu le rapport établi par le chef diocésain en date du 14 janvier 2021 ;  
 Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé la première modification budgétaire de la fabrique d'église de Fontin pour 2020 sous réserve des remarques suivantes :  

- Cette MB est introduite tardivement par rapport à la fin de l'exercice et le délai de transmission entre la prise décision par le Conseil de Fabrique vers l'autorité diocésaine est anormalement long.
- Il aurait été préférable d'avoir en annexe de la modification budgétaire des explications sur les majorations importantes sur les dépenses (D6a –D30-D41-D31, sans devoir retourner aux explications du compte 2019).
- La tenue de tableaux d'historique de fonds de réserve (avec constitution et utilisation) serait utile.

 Et sous réserve de la correction suivante :  

- Les montants reportés dans le tableau de tête doivent être corrigés conformément à la décision communale du 24/10/2019. Soit 25 621,00 euros et non 76 621,00 euros.

---

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

Considérant qu'il convient de statuer sur ladite modification budgétaire telle que rectifiée par le chef diocésain ;

**ARRÈTE à l'unanimité;**

Article 1er :

Est approuvée, en accord avec le chef diocésain, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020, votée par le Conseil de la Fabrique d'église de l'Immaculée Conception de Fontin en date du 18 décembre 2020, et se clôturant comme suit :

Recettes prévues : 49.826,66 euros

Dépenses prévues : 49.826,66 euros

Solde : 0

Cette modification budgétaire ne modifie pas l'intervention communale.

Elle consiste essentiellement en quelques ajustements internes, et à l'utilisation des fonds de réserve de la fabrique pour des réparations aux propriétés bâties

Article 2 :

Il est rappelé aux autorités fabriciennes de bien vouloir respecter les délais pour rentrer les documents comptables.

Article 3 :

En application du décret du 13 mars 2014, un recours auprès du Gouverneur de Province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement cultuel local dans les trente jours de la réception de la décision du Conseil communal qui aurait refusé d'approuver ou approuvé partiellement (en ce inclus les rejets et rectifications d'erreurs matérielles) les actes adoptés par le Conseil de Fabrique (budgets, modifications budgétaires ou comptes).

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au Conseil de la Fabrique d'église de Fontin, ainsi qu'au chef diocésain.

---

## **MARCHÉS PUBLICS**

### **12. Elagage des arbres situés le long de la route du Ry d'Oneux (3P N° 1677) : approbation des conditions et mode de passation du marché**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 portant sur les marchés publics dits de faible montant, à savoir ceux dont le montant estimé HTVA est inférieur à 30.000 euros et pour lesquels sont notamment d'application les principes généraux ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment en ses articles 6, 7 et 124 ;

Considérant qu'il appert de l'article 124 précité que la passation d'un marché de faible montant se fait après consultation, si possible, des conditions de plusieurs opérateurs économiques sans obligation de leur demander l'introduction d'offres. Toutefois, la preuve de cette consultation doit pouvoir être fournie ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures que le Pouvoir adjudicateur a décidé de rendre applicable sur pied de son article 6, § 5;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle de actes administratifs, notamment son article 3 ;

Vu les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, notamment son article 19 ;

Vu le décret wallon du 30 mars 1995, notamment son article 4;

Attendu que les arbres situés le long de la route du Ry d'Oneux n'ont plus été élagués depuis plusieurs années ;

Qu'il est nécessaire de le faire cet hiver ;

Que les rejets aux pieds des arbres encombrent les accotements et débordent sur la chaussée ;

Que les branches, trop longues et lourdes, ne respectent pas la hauteur des quatre mètres ;

Qu'il y a donc un problème de sécurité routière ;

Considérant que le Service Technique Communal a établi une description technique 3P N° 1677 pour le marché relatif aux travaux d'élagage des arbres situés le long de la route du Ry d'Oneux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.000,00 € hors TVA ou 21.780,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure un marché de faible montant après consultation de plusieurs opérateurs économiques ;

Attendu qu'en application de l'article 92 de la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, eu égard à l'estimation inférieure à 30.000 euros HTVA (tenant compte de la durée, de la valeur totale HTVA et tout élément économique précité), il est proposé de recourir aux marchés publics de faible montant ;

Considérant que les crédits suffisants sont inscrits au budget 2021, article 766/725-622021 0095 (FP) pour les travaux d'élagage des arbres situés le long de la route du Ry d'Oneux ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Vu l'avis favorable du Directeur général,

**DECIDE à l'unanimité;**

Article 1er :

D'approuver la description technique 3P N° 1677 et le montant estimé du marché relatif aux travaux d'élagage des arbres situés le long de la route du Ry d'Oneux, établis par le Service Technique Communal. Le montant estimé s'élève à 18.000,00 € hors TVA ou 21.780,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De conclure un marché de faible montant.

Article 3 :

De financer cette dépense par les crédits inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 766/725-622021 0095 FP pour les travaux d'élagage des arbres situés le long de la route du Ry d'Oneux (3P N° 1677).

---

## **PLAN HP**

### **13. Plan HP actualisé - Phase 1 et 2 - Approbation du deuxième avenant à la convention de partenariat 2014-2019**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

---

Vu le Plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques adopté le 13 novembre 2002 par le Gouvernement wallon ;

Attendu que ce plan se base sur l'adhésion volontaire des communes qui seront les maîtres d'œuvre du processus local et les pivots de l'indispensable partenariat qui associera tous les acteurs concernés ;

Vu l'adhésion de la Commune à la phase 1 en date du 19 juin 2003 et à la phase 2 en date du 9 septembre 2004 ;

Vu la nécessité de poursuivre la dynamique instaurée dans les communes partenaires en plaçant les priorités du Plan HP actualisé au cœur des dispositifs locaux ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 27 mars 2014 approuvant la nouvelle convention de partenariat qui prend cours le 1er janvier 2014 et se termine le 31 décembre 2019 ;

Vu le courrier du SPW Intérieur et Action sociale du 17 décembre 2020 repris au dossier ;

Vu le deuxième avenant couvrant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021 à la convention de partenariat 2014-2019 repris au dossier ; Considérant que ledit document doit parvenir à la DICS pour le 28 février 2021 au plus tard ;

Vu la note de synthèse explicative reprise au dossier sous observations ;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

DECIDE à l'unanimité ;

-D'approuver le deuxième avenant à la convention de partenariat 2014-2019 du Plan HP actualisé repris au dossier ;

-De charger le service compétent de transmettre dans les plus brefs délais la convention de partenariat signée à la DICS.

---

Le Directeur général,,  
(sé) Stefan **KAZMIERCZAK**

La Bourgmestre,,  
(sé) Laura **IKER**